



CANADA
QUÉBEC – MRC DU GRANIT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER

**REGLEMENT NUMERO 2025-265 ETABLISSANT LES TAUX DE TAXATION, LA TARIFICATION ET LES
CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'ANNEE 2025**

Article 1 – Préambule et titre

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le présent règlement a pour titre : « *Règlement numéro 2025-265 établissant les taux de taxation, les tarifications et les conditions de perception pour l'année 2025.* »

Article 2 – Définitions

L'expression « taxes foncières » comprend toutes les taxes foncières de même que tous les modes de tarifications et les compensations exigés d'une personne en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble.

L'expression « prix coûtant » comprend le montant facturé à la Municipalité additionné de la partie non récupérable des taxes en vigueur, soit 50% de la Taxe de vente du Québec (TVQ).

Article 3 – Taxe foncière générale

Pour tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, la taxe foncière générale imposée par le présent règlement, laquelle sera prélevé pour l'exercice financier 2025, s'établit à un taux de 0.719 \$ par tranche de 100\$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation.

Ce taux est imposé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, tels qu'ils apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 4 – Taux applicable à la sûreté publique

Le taux applicable pour l'année 2025 à la sûreté publique est fixé à un taux de 0.050\$ par tranche de 100\$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation.

Article 5 – Taux applicable au règlement d'emprunt numéro 2010-136 (Dallaire et
Principale)

Le taux applicable au règlement d'emprunt, règlement numéro 2010-136 décrétant les travaux de construction pour les travaux de reconstruction des services municipaux sur les rues Dallaire et Principale (Côte Droite), s'établit, pour l'année 2025, à un taux de 0.026\$ par tranche de 100\$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation.

Article 6 - Taux applicable au règlement d'emprunt numéro 2018-211 (Colette et Hamel)

Le taux applicable au règlement d'emprunt, règlement numéro 2018-211 décrétant les travaux de construction pour les services municipaux sur les rues Colette et Hamel, s'établit, pour l'année 2025, à un taux de 0.012\$ par tranche de 100\$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation.

Article 7 - Taux applicable au règlement d'emprunt numéro 2021-237 (Principale, du Pont et Boisvert)

Le taux applicable au règlement d'emprunt, règlement numéro 2021-237 décrétant les travaux de construction pour les services municipaux sur les rues Principale, Du Pont et Boisvert, s'établit, pour l'année 2025, à un taux de 0.034\$ par tranche de 100\$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation.

Article 8 – Tarification pour l'aqueduc

Tout logement situé sur le territoire de la municipalité dont la consommation est mesurée par un compteur et assujéti à une tarification annuelle basée sur la consommation d'eau suivante :

Consommation annuelle de 100 m ³ ou moins	390.00 \$
Consommation excédentaire à 100 m ³ et jusqu'à 130 m ³	+ 2.25 \$
Consommation excédentaire à 130 m ³ et jusqu'à 160 m ³	+ 2.50 \$
Consommation excédentaire à 160 m ³ et jusqu'à 190 m ³	+ 2.75 \$
Consommation excédentaire à 190 m ³ et jusqu'à 240 m ³	+ 3.00 \$
Consommation excédentaire à 240 m ³ et jusqu'à 320 m ³	+ 3.25 \$
Consommation excédentaire à 320 m ³ et jusqu'à 570 m ³	+ 3.75 \$
Consommation excédentaire à 570 m ³ et jusqu'à 770 m ³	+ 4.50 \$
Consommation excédentaire de plus de 770 m ³	+ 5.00 \$

Article 9 - Tarification pour toute demande prise de la mesure du compteur d'eau

Une tarification de 50 \$ sera chargée pour toute demande ponctuelle de l'abonné pour prendre la mesure du compteur d'eau.

Article 10 – Tarification pour la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques

La tarification annuelle pour la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques est fixée selon le tableau suivant :

Résidences (incluant les résidences comprises dans les exploitations agricoles enregistrées (EAE))	250.00 \$
Chalets	125.00 \$
Fermes	375.00 \$

Acéricultures	125.00 \$
Petites entreprises	625.00 \$
Locaux commerciaux dans une résidence	375.00 \$
Industries	625.00 \$

La tarification des conteneurs de plastiques agricoles est déterminée selon leur nombre sur un site et selon leur volume suivant :

2 verges	135.00 \$
4 verges	243.00 \$
6 verges	330.00 \$
8 verges	510.00 \$

La tarification des conteneurs pour les ordures est la suivante :

2 verges	1116.00\$
4 verges	1704.00\$
6 verges	2042.00\$
8 verges	2388.00\$

La tarification des conteneurs pour les matières recyclables est la suivante :

2 verges	997.00\$
4 verges	1437.00\$
6 verges	1734.00\$
8 verges	2090.00\$

Le coût des conteneurs est ajusté en fonction de la facturation de la MRC du Granit.

Article 11 – Tarification pour l’assainissement des eaux usées

La tarification annuelle pour l’assainissement des eaux est déterminée selon le tableau suivant

Commerces et industries (par unité)	340.00\$
Résidence – 1 logement	340.00\$
Résidence – 2 logements	660.00\$
Résidences – 3 logements	960.00\$
Résidences – 4 logements	1240.00\$
Résidences – 5 logements	1510.00\$
Résidences – 6 logements et plus	1770.00\$

La tarification pour les fosses septiques est la suivante :

Résidences	120.00\$
Chalets, fermes et acéricoles	60.00\$

Article 12 – Tarification pour la disposition de matériaux secs

Toute disposition de matériaux secs dont le poids total excède 2 tonnes sera chargée au contribuable, au taux de 150\$ / tonne. Le chargement minimum imposé est de 0.5 tonnes.

Article 13 – Logement non habité

Les tarifs pour les services d'aqueduc, de matières résiduelles et d'égout sanitaire décrétés au présent règlement sont exigibles même si le logement n'est pas occupé en permanence.

Article 14 - Frais d'intérêt

Pour l'année 2025, le taux d'intérêt est fixé à huit pour cent (8 %).

Article 15 – Frais d'administration

Des frais d'administration de 50\$ sont exigés pour tout chèque ou ordre de paiement remis à la Municipalité mais refusé par l'institution bancaire, sauf dans le cas d'un décès.

Article 16 – Modalité de paiement

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le montant total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300\$, celles-ci peuvent être payées en un versement unique ou en quatre versements égaux.

Article 17 – Versements

Les versements uniques doivent être effectués au plus tard le trentième jour suivant l'expédition du compte. Les quatre versements doivent être effectués au plus tard :

- 1^{er} versement : 4 avril 2025;
- 2^e versement : 6 juin 2025;
- 3^e versement : 8 août 2025;
- 4^e versement : 10 octobre 2025.

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour durant lequel le bureau municipal est fermé, celle-ci sera reportée au premier (1^{er}) jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant de versement échu est alors exigible immédiatement.

Article 18 – Autres applications

Les prescriptions des articles 12 à 15 s'appliquent également aux autres comptes de taxes municipales, ainsi qu'à toutes taxes exigibles durant l'année 2025, par suite d'une correction au rôle d'évaluation, sauf pour la date.

Article 19 – Envoi de reçus de taxes

Les reçus pour les paiements en espèces des taxes municipales seront remis en personne. Pour les autres modes de paiement, ils seront expédiés seulement sur demande au débiteur.

Article 20 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Denis Poulin
Maire

Bernard Roy
Directeur-général et greffier-trésorier

Avis de motion le : 12 décembre 2024
Dépôt du projet de règlement le : 12 décembre 2024
Règlement adopté le : 21 janvier 2025
Avis public d'entrée en vigueur le : 22 janvier 2025